

Québec, le 12 août 2011

ATTESTATION DE NON-ASSUJETTISSEMENT

Fission Energy Corp
700 - 1620 Dickson Avenue
Kelowna (C.-B.) V1Y 9Y2

N/Réf. : 3215-16-043

Objet : Gestion des déchets du camp du lac Dieter

Mesdames,
Messieurs,

À la suite du dépôt des renseignements préliminaires datés du 6 juin 2011 concernant le projet de gestion des déchets du camp du lac Dieter qui est localisé à environ 270 kilomètres au sud de Kuujuaq, je vous avise, conformément à l'article 192 de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2), que le projet décrit ci-dessous n'est pas assujéti à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement et le milieu social inscrite au Chapitre II de la loi :

- L'exploitation d'un incinérateur portatif fabriqué à partir de barils en acier pour brûler les déchets générés à un camp d'exploration minière localisé aux coordonnées 55°58'03"N et 70°36'59"W;
- le camp d'exploration minière du lac Dieter a une capacité d'occupation d'environ 50 personnes et sera utilisé pendant au moins 5 ans, et ce, à partir de l'été 2011;
- dans le cadre de ce projet tel que soumis, l'exploitation de cet incinérateur ne nécessitera aucun suivi environnemental.

Cette attestation de non-assujettissement n'est valide qu'à l'égard du projet tel que décrit dans les documents suivants :

- Courriel de M. Andrew Jeffrey, de Fission Energy Corp, adressé à M^{me} Diane Jean, sous-ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, daté du 6 juin 2011, concernant le dépôt des renseignements préliminaires, 1 page et 2 cartes;

ATTESTATION DE NON-ASSUJETTISSEMENT

- 2 -

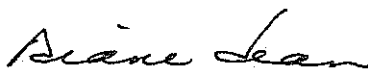
N/Réf. : 3215-16-043

- Lettre de M. Andrew Jeffrey, de Fission Energy Corp, adressée à M. Raymond Houle, du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, datée du 22 juin 2011, concernant le dépôt des renseignements préliminaires additionnels, 1 page et 7 pièces jointes.

En cas de conflit entre les dispositions des documents ci-dessus mentionnés, les dispositions les plus récentes prévalent.

En outre, cette attestation de non-assujettissement ne dispense pas le titulaire d'obtenir toute autre autorisation requise par toute loi ou tout règlement et, le cas échéant, celles pouvant être requises en vertu du Chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement.

La sous-ministre,



Diane Jean